

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU CHER

Déclaration mettant à disposition du public et de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement les informations visées à l'article L.122-10-2° du code de l'environnement

La présente déclaration a pour objet de porter à la connaissance du public et de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale, des consultations administratives, et de la consultation du public portant sur la révision du schéma départemental des carrières du Cher.

Elle expose également les motifs qui ont fondé les choix opérés lors de la révision du schéma, ainsi que les dispositions permettant d'en assurer le suivi.

1 – PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS

1-1 évaluation environnementale

a) Démarche mise en œuvre

Le rapport environnemental a été établi sous la responsabilité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Cher en formation « carrières », conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R122-20). Ce rapport rend compte de la manière dont l'environnement a été pris en compte lors de la révision du schéma.

Ce rapport et le projet de SDC ont été soumis à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement.

b) Conclusions de la consultation

Les services de l'État missionnés par le préfet de département - autorité compétente en matière d'environnement – ont pointé plusieurs insuffisances dans le rapport environnemental et dans le projet de schéma. Ces observations portent notamment sur :

- l'évaluation environnementale des scénarios d'approvisionnement alternatifs ;
- la compatibilité du projet de SDC avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, et notamment sa disposition 1D-5 (disposition 1F-5 de l'actuel SDAGE 2016-2021) ;
- la hiérarchie entre les SAGE et le SDC ;
- la prise en compte de l'atlas des paysages du Cher.

c) Prise en compte

Les observations concernant la qualité et la complétude du rapport environnemental ont été prises en compte avant la consultation du public. Une note accompagnant le rapport environnemental et apportant les précisions ou les compléments d'information nécessaires a ainsi été mise à disposition du public, dans le cadre de la consultation.

Les observations concernant le projet de schéma ont été portées à la connaissance de la CDNPS du Cher. Après discussion et délibération au sein de la commission, toutes les observations ont été prises en compte. Les précisions et/ou corrections nécessaires ont été apportées, dans le rapport du schéma, la notice et les annexes. Ces modifications peuvent être considérées comme « mineures », elles ne remettent pas en cause l'économie générale du schéma projeté.

1-2 consultations administratives

a) Démarche mise en œuvre

Les consultations administratives ont été menées dans les conditions prévues par le code de l'environnement (article R515-4) et par le code rural et de la pêche maritime (article L112-3), du 5 août 2015 au 5 novembre 2015 inclus.

Ainsi, les autorités administratives suivantes ont été consultées :

- Conseil Départemental du Cher ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Chambre d'Agriculture du Cher ;
- Centre National de la Propriété Forestière ;
- CDNPS des départements limitrophes (03, 23, 36, 41, 45, 58) ;

soit dix structures consultées.

b) Bilan de la consultation

Deux structures ont formulé des observations :

- le Centre National de la Propriété Forestière ;
- la CDNPS de l'Indre (observations d'un membre de la CDNPS).

Pour les autres structures consultées, on compte :

- 4 avis favorables exprès ;
- 4 avis favorables tacites.

c) Prise en compte

Toutes les observations recueillies dans le cadre des consultations administratives ont été portées à la connaissance des membres de la CDNPS du Cher. Après examen des observations et délibération, la CDNPS du Cher a décidé :

- de ne pas tenir compte de l'observation formulée par un des membres de la CDNPS de l'Indre, considérant qu'il s'agit d'un avis isolé et non de l'avis de la CDNPS de l'Indre ;
- de prendre en compte l'avis du CNPF, et d'apporter en conséquence des compléments dans le rapport du schéma. Cette modification peut être considérée comme « mineure », elle ne

remet pas en cause l'économie générale du schéma projeté.

1-3 Mise à disposition du public

a) Démarche mise en œuvre

La mise à disposition du public s'est déroulée dans les conditions prévues par l'article L122-8 du code de l'environnement, du 15 décembre 2015 au 15 février 2016 inclus.

Les documents constituant le projet de schéma révisé, ainsi que les avis obligatoires recueillis dans le cadre des consultations administratives ont été mis à disposition du public en préfecture de Bourges, et dans les sous-préfectures de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, ainsi que sur le site Internet de la DREAL Centre-Val de Loire.

Des registres ont été ouverts dans chaque lieu de mise à disposition. Une boîte électronique dédiée a également été ouverte pour recueillir les éventuelles observations.

b) Bilan de la consultation

Ont été recueillis, lors de cette consultation du public :

- un rapport de 28 pages déposé le 15 février 2016 en sous-préfecture de Vierzon, émanant de l'association « Sainte-Montaine Sauvegarde de l'Environnement » (SMSE) basée à Sainte-Montaine dans le Cher ;
- un rapport de deux pages déposé le 15 février 2016 en sous-préfecture de Vierzon, émanant de l'association « Beauvais Eau Forages Environnement » (BEFE) basée à Sainte-Montaine dans le Cher.

Aucun autre commentaire n'a été recueilli en préfecture du Cher à Bourges et en sous-préfectures de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond.

Aucun commentaire n'a été recueilli par voie électronique.

c) Prise en compte

Toutes les observations recueillies dans le cadre de la consultation du public ont été portées à la connaissance des membres de la CDNPS du Cher. Après examen des observations et délibération, la CDNPS du Cher a décidé d'apporter quatre modifications au projet de SDC :

- mise en compatibilité avec le nouveau SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (impératif réglementaire) ;
- précision concernant l'estimation de la demande courante en granulats sur 10 ans ;
- meilleure prise en compte des problèmes d'envol de poussières ;
- modification de la coupe géologique schématique de la notice du projet de SDC.

Ces précisions et modifications ont été apportées, dans le rapport du schéma, la notice et les annexes. Ces modifications peuvent être considérées comme « mineures », elles ne remettent pas en cause l'économie générale du schéma projeté.

2 – MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS LORS DE LA RÉVISION DU SCHÉMA DES CARRIÈRES DU CHER

Les choix effectués répondent aux trois impératifs qui suivent :

- la prise en compte des nouvelles politiques environnementales ;
- la prise en compte des spécificités du territoire ;
- la consultation des acteurs locaux.

2-1 Contribution à la bonne mise en œuvre des politiques environnementales communautaires, nationales et locales concernant l'exploitation des carrières

L'évolution des contextes réglementaires et politiques a dû être prise en compte. Ainsi, le schéma des carrières révisé cherche à contribuer, pour ce qui le concerne, à la bonne mise en œuvre des nouvelles orientations et dispositions en faveur de l'environnement. Il s'agit notamment :

- des objectifs des SDAGE et des SAGE visant à atteindre le bon état des eaux, et en particulier les dispositions visant à préserver les zones de vallées alluviales ;
- des objectifs de la Stratégie nationale sur les granulats de mars 2012, visant notamment à garantir un accès aux gisements d'intérêt régional et/ou national, dans des conditions environnementales satisfaisantes ;
- des objectifs découlant du Grenelle de l'environnement, en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique, et en particulier ceux qui concernent le développement du fret non-routier ;
- des objectifs de la Stratégie nationale pour la biodiversité, visant à stopper la perte de biodiversité, par la préservation des habitats et des continuités écologiques ;
- des objectifs de la directive cadre de 2008 sur les déchets, qui prévoit notamment le développement du recyclage et de la valorisation des déchets de chantier ;
- des objectifs de la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010, qui prévoit notamment une réduction du rythme de consommation des terres agricoles par l'urbanisme, les activités économiques et les équipements.

La prise en compte de ces objectifs a donc orienté les choix effectués dans le cadre de la révision du schéma des carrières du Cher.

2-2 Prise en compte des spécificités du territoire départemental

Les diagnostics réalisés préalablement à la révision du schéma ont mis en évidence les principaux enjeux sociaux, environnementaux et économiques liés à l'approvisionnement du territoire départemental en matériaux de carrières. Ainsi, ces études ont permis de caractériser :

- les ressources minérales primaires et secondaires mobilisables dans le Cher ;
- l'organisation actuelle de l'approvisionnement départemental et inter-départemental en matériaux de carrière, c'est-à-dire les besoins exprimés, les ressources mobilisées, et la logistique mise en œuvre ;
- les incidences environnementales de l'exploitation des carrières du Cher, et les enjeux environnementaux du territoire à prendre en compte.

Ainsi, la prise en compte de l'ensemble de ces enjeux a orienté les choix effectués dans le cadre de la révision du schéma des carrières du Cher.

2-3 Consultation des acteurs concernés par l'exploitation des carrières

La révision du schéma des carrières du Cher a fait l'objet d'un long processus de concertation.

Des groupes de travail ont ainsi été constitués pour aborder chacune des thématiques du schéma (ressources minérales, environnement, transport des matériaux, remise en état des carrières), et chaque collège de la CDNPS du Cher en formation « carrières » a eu la possibilité de désigner un ou plusieurs représentants pour participer à ces groupes de travail. Ponctuellement, des experts externes ont pu être associés aux travaux.

La rédaction adoptée dans le schéma révisé fait suite aux échanges qui ont eu lieu dans le cadre de ces groupes de travail, et constitue une synthèse des points sur lesquels un consensus a été trouvé.

Ainsi, chacun des choix effectués résulte d'une démarche de concertation au sein des différents groupes d'acteurs concernés par l'exploitation des carrières dans le Cher.

3 – MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA

Le suivi de la mise en œuvre du schéma se fera à plusieurs échelles :

- à une échelle très locale, à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter des carrières et à l'occasion des contrôles réalisés par la police des installations classées sur les sites autorisés. En effet, en application du code de l'environnement (article L515-3), chaque nouvelle autorisation d'exploiter devra être compatible avec le schéma des carrières ;
- à une échelle départementale : en application du code de l'environnement (article R515-6), la CDNPS du Cher devra produire un bilan de l'application du schéma des carrières, tous les 3 ans ;
- à une échelle régionale : l'observatoire régional des matériaux de carrières créé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 suit l'évolution de l'organisation de l'approvisionnement du territoire régional. Il produit, chaque année, un bilan qui situe la production régionale, la consommation régionale et les flux de matériaux de carrières entrant et sortant de la région. Plus particulièrement, ce bilan évalue les conséquences économiques des politiques environnementales visant à réduire progressivement la part de la production régionale issue de carrières exploitées dans les lits majeurs des cours d'eau.

Pour faciliter ce suivi, un panel d'indicateurs a été défini, à ces trois échelles d'observation. Il figure dans la partie « suivi » du rapport environnemental.